

**CONVENTION ET DÉCLARATION
DE FIDUCIE
MODIFIÉE ET CONSOLIDÉE**

RÉGIME À RISQUES PARTAGÉS

DE

**CERTAINS EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DES
HÔPITAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Modifiée et consolidée au 8 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE I DÉFINITIONS	1
ARTICLE II CONSEIL DES FIDUCIAIRES	4
ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE	9
ARTICLE IV ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE V MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.....	15
ARTICLE VI TERMINAISON DE LA FIDUCIE	16
ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES.....	16

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

PRÉAMBULE

Convention et déclaration de fiducie conclue le 29 août 2013, puis modifiée et consolidée au 23 juin 2014, par et entre les fiduciaires soussignés.

ATTENDU QUE le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick (collectivement les « **syndicats** ») et Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick (la « **province** ») représentée par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick sont les répondants d'un régime à risques partagés portant la désignation de Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick (le « **Régime à risques partagés de CES** ») créé en application de la Partie 2 de la *Loi sur les prestations de pension* (définie aux présentes);

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente daté du 18 mai 2012 conclu entre les syndicats et la province, le Régime à risques partagés de CES a converti et remplacé, à compter du 1^{er} juillet 2012, le Régime de pension de CES des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, enregistrement n^o 38585 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (comme défini ci-après et établi par la décision 74-497 du Conseil du Trésor de la province du Nouveau-Brunswick, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975) (le « **Régime de CES** »);

ATTENDU QUE le comité des pensions du Régime de CES des hôpitaux (le « **Comité des pensions du régime de CES** ») est appelé à faire fonction de conseil des fiduciaires pour le régime à risques partagés de CES jusqu'à ce qu'un conseil des fiduciaires soit nouvellement constitué en qualité de fiduciaire du Régime à risques partagés de CES;

ATTENDU QUE la Convention et déclaration de fiducie a été conclue en vue de constituer nouvellement un conseil des fiduciaires qui fera office d'administrateur et tiendra et administrera le Régime à risques partagés de CES conformément aux dispositions du régime à risques partagés de CES, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

PAR CONSÉQUENT, eu égard à ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

- 1.1 **Acceptation du mandat de fiduciaire** : Instrument écrit signé par un fiduciaire, au terme duquel celui-ci accepte le mandat de fiduciaire défini dans la présente convention, pour l'essentiel sous la forme de l'annexe A ci-jointe.
- 1.2 **Actuaire** : Fellow de l'Institut canadien des actuaires ou cabinet ayant à son service une telle personne nommée par le conseil des fiduciaires aux fins du Régime à risques partagés de CES.
- 1.3 **Année du régime** : L'année civile.
- 1.4 **Comité des pensions du régime de CES** : Même sens que dans le préambule.

- 1.5 **Conseil des fiduciaires ou fiduciaires** : Le conseil des fiduciaires du régime à risques partagés de CES et chacun des membres nommés en vertu de l'article II.
- 1.6 **Contrat de financement** : Le contrat de gestion, de placement et d'administration du Fonds conclu entre le tiers gestionnaire et le conseil des fiduciaires.
- 1.7 **Convention** : La présente convention et déclaration de fiducie.
- 1.8 **Conventions collectives** : Les quatre conventions collectives qui couvrent les unités de négociation à la partie III de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* de la province du Nouveau-Brunswick représentées par les syndicats, à savoir les infirmières, les infirmières gestionnaires et surveillantes, le personnel paramédical et les professionnels spécialisés en soins de santé.
- 1.9 **Date d'entrée en vigueur** : Le 29 août 2013.
- 1.10 **Date de conversion** : Le 1^{er} juillet 2012.
- 1.11 **Employé** :
- (a) un employé à temps plein ou à temps partiel qui appartient à l'une des unités de négociation relevant de l'une des conventions collectives;
 - (b) un employé d'un syndicat qui remplit les conditions d'admissibilité au Régime à risques partagés de CES;
 - (c) le président du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick pendant son congé au service du syndicat;
 - (d) le président du Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick pendant son congé au service du syndicat.
- 1.12 **Employeur** : Pour tout employé, l'employeur cotisant chez lequel ledit employé occupe un emploi à la date en question.
- 1.13 **Employeur cotisant** : Les corporations inscrites à l'Annexe I, partie III, de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et les syndicats.
- 1.14 **Facilitateur** : Personne nommée par le conseil des fiduciaires conformément à l'alinéa 2.6 (a).
- 1.15 **Fonds** : Les actifs détenus en fiducie en vertu du Régime à risques partagés de CES et du contrat de financement en vue du versement de prestations, comme stipulé dans ce régime, aux participants et à leurs bénéficiaires; le Fonds est également désigné comme le « **Fonds en fiducie du Régime à risques partagés de CES** ».
- 1.16 **Loi de l'impôt sur le revenu** : La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 ch.1 (5^e suppl.), et ses modifications, et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.17 **Loi sur les fiduciaires** : La *Loi sur les fiduciaires*, LRN-B 1973, ch. T-15, avec ses modifications et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.

- 1.18 **Loi sur les prestations de pension** : La *Loi sur les prestations de pension*, LRN-B, ch. P-5.1 et ses modifications successives avec tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.19 **Participant** : Un individu qui a adhéré au Régime à risques partagés de CES selon les conditions prévues par ce régime (ou qui était admissible, à la date de conversion, à des prestations du Régime de CES) et qui conserve le droit, conditionnel ou absolu, à des prestations en vertu du Régime à risques partagés de CES.
- 1.20 **Partie(s)** : Le ou les syndicat(s) et/ou la province, selon le contexte.
- 1.21 **Personne désignée par la province** : Un fiduciaire nommé par la province en vertu de l'article II.
- 1.22 **Personne désignée par le syndicat** : Fiduciaire nommé par l'un des syndicats en vertu de l'article II.
- 1.23 **Politique de financement** : La politique de financement du Régime à risques partagés de CES, avec ses modifications, en vertu de ce Régime et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.24 **Politique de placement** : La politique de placement, adoptée par le conseil des fiduciaires pour le Régime à risques partagés de CES conformément à l'article XVI de ce régime et à la *Loi sur les prestations de pension*, avec ses modifications.
- 1.25 **Province** : Même sens que dans le préambule.
- 1.26 **Régime à risques partagés de CES** : Même sens que dans le préambule et comprend les modifications successives conformément aux modalités prévues par le régime et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.27 **Régime de CES** : Même sens que dans le préambule.
- 1.28 **Surintendant** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 1.29 **Syndicats** : Même sens que dans le préambule, **syndicat** désignant l'un des syndicats selon le contexte.
- 1.30 **Temps partiel** : Même sens que dans le Régime à risques partagés de CES.
- 1.31 **Tiers gestionnaire** : Société d'assurances ou de fiducie désignée par le conseil des fiduciaires pour détenir à tout moment tout ou partie des actifs du Fonds en vertu des dispositions du contrat de financement.

ARTICLE II CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- (a) Le conseil des fiduciaires en vertu de la présente convention (qui sera le fiduciaire du Fonds) se composera de dix (10) fiduciaires (étant entendu que cela inclut leurs successeurs désignés à l'occasion conformément aux dispositions établies aux présentes).
- (b) Le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick nommera trois (3) fiduciaires; le Syndicat des employé(e)s des secteurs public et privé du Nouveau-Brunswick nommera deux (2) fiduciaires; le secrétaire du Conseil de gestion de la province nommera cinq (5) fiduciaires.
- (c) Les dix (10) fiduciaires nommés initialement prendront leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur. Le comité des pensions du Régime de CES cessera alors d'agir à titre de fiduciaire du Régime à risques partagés de CES.

2.2 NOMINATIONS AU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- (a) Les nominations au conseil des fiduciaires sont d'une durée d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans, sur décision de la partie qui désigne le fiduciaire. Les nominations au conseil des fiduciaires sont renouvelables.
- (b) Les membres du conseil des fiduciaires agissent en toute indépendance des personnes qui les ont nommés.
- (c) Pour se qualifier, un fiduciaire ne doit pas être un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Chaque personne désignée par le syndicat doit être un employé ou membre du syndicat qui l'a nommée.
- (d) Chaque fiduciaire convient d'accepter le mandat de fiduciaire et d'agir à ce titre dans le strict respect des dispositions du Régime à risques partagés de CES et en outre soit de signer la présente convention, soit de signer une acceptation de mandat de fiduciaire au moment où il est désigné comme tel.
- (e) Un fiduciaire peut être relevé de ses fonctions par le surintendant en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Dans ce cas, le promoteur qui a désigné ce fiduciaire nomme un remplaçant dans les soixante (60) jours qui suivent, à défaut de quoi le surintendant peut nommer un fiduciaire remplaçant conformément à la *Loi sur les prestations de pension*.
- (f) Un fiduciaire demeure en fonction jusqu'à sa démission, son incapacité, sa révocation par le surintendant, son décès ou la fin de son mandat de fiduciaire membre du conseil des fiduciaires.

- (g) Si un fiduciaire cesse de remplir ses fonctions, que ce soit en raison d'une incapacité, d'une démission, d'un empêchement, du décès ou de la révocation par le surintendant ou de la fin de son mandat de fiduciaire, il doit être remplacé par la partie qui l'a désigné initialement.
- (h) En cas d'incapacité ou de démission du fiduciaire, celui-ci est entièrement libéré de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures, sauf indication contraire à l'article VII de la présente convention, sur avis écrit reçu par le président de la part du fiduciaire ou de son mandataire ou représentant personnel ou de toute personne ayant une procuration relative au soin de sa personne. L'avis doit indiquer la date de la démission ou de l'incapacité et entrer en vigueur à partir de cette date. En cas de décès d'un fiduciaire, ses héritiers, administrateurs, fiduciaires testamentaires, exécuteurs et ayants droit sont entièrement libérés de toutes les fonctions, obligations et responsabilités futures à l'égard du Régime à risques partagés de CES à compter de la date du décès.
- (i) En cas d'inaptitude, de refus ou d'incapacité d'un fiduciaire de s'acquitter de ses fonctions, les autres fiduciaires désignés par la partie ayant nommé ledit fiduciaire sont investis de tous ses pouvoirs qu'ils peuvent exercer pour un délai raisonnable en attendant son retour ou jusqu'à ce que ses pouvoirs, fonctions et obligations soient repris par son remplaçant.
- (j) Tout fiduciaire remplaçant est investi de la totalité des droits de propriété, pouvoirs, attributions et obligations de fiduciaire visés aux présentes dès le moment où il est nommé à titre de fiduciaire remplaçant et qu'il signe une acceptation de mandat de fiduciaire. Tous les fiduciaires en fonction à ce moment-là et les autres personnes concernées en sont informés sans délai. Un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou d'une omission commis avant sa nomination par les fiduciaires ou l'un d'eux ou par le comité des pensions du Régime de CES.
- (k) À l'expiration du mandat d'un fiduciaire, un remplaçant, qui peut être la même personne ou une autre, est nommé de la manière précisée dans cette clause 2.2. Si aucun remplaçant n'a été nommé de cette manière avant la fin du mandat du fiduciaire, celui-ci est réputé avoir été nommé pour un autre mandat.
- (l) Un fiduciaire qui cesse d'agir à ce titre pour quelque motif que ce soit remet immédiatement aux autres fiduciaires tous les dossiers, registres, documents, montants d'argent et autres biens et actifs qui sont en sa possession et font partie du Fonds ou se rattachent à ses fonctions de fiduciaire en vertu de la présente convention ou à l'administration du Fonds.

2.3 ACCEPTATION DE MANDAT DE FIDUCIE

Un fiduciaire au sens défini dans les clauses précédentes du présent article, qui doit être une personne physique, est réputé accepter, à la signature de la présente convention ou, s'il s'agit d'un autre fiduciaire remplaçant, au moment de l'acceptation écrite du mandat de fiducie déposée au conseil des fiduciaires, les fiduciaires visées à l'article III et consentir à faire fonction de fiduciaire ainsi qu'à administrer le Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.

2.4 RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Sous réserve de l'alinéa 3.4 (b), les fiduciaires ne sont pas rémunérés pour leurs services tandis qu'ils acquittent les fonctions du conseil des fiduciaires.

2.5 RÉUNIONS

- (a) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, les fiduciaires se réunissent à l'heure et au lieu fixés par le président par intérim. À leur première réunion, les fiduciaires élisent un président et un vice-président choisis parmi eux. Si le président est une personne désignée par le syndicat, le vice-président est une personne désignée par la province et vice-versa. La présidence et la vice-présidence sont d'une durée de deux (2) ans à partir de la date d'élection et, à l'expiration de ce mandat, les fiduciaires peuvent procéder à une nouvelle élection s'ils le souhaitent. Si aucune élection n'est tenue, le président et le vice-président originaux restent en poste pour deux (2) autres années. Un président ou vice-président ne peut occuper ce poste pendant plus de quatre (4) années consécutives. À l'expiration du mandat du président et du vice-président, les fiduciaires organisent une nouvelle élection. Si le président original était une personne désignée par le syndicat, le nouveau président est une personne désignée par la province et on procède de même pour le vice-président. Si le président démissionne en cours de mandat, le vice-président devient automatiquement président et l'ensemble des fiduciaires élit un nouveau vice-président choisi parmi les fiduciaires disponibles. En cas de démission du vice-président, les fiduciaires disponibles élisent un nouveau vice-président, choisi parmi eux, à la première réunion qui se tient après la vacance de la vice-présidence. Il est entendu en tout temps que si le président est une personne désignée par le syndicat, le vice-président est une personne désignée par la province et vice-versa. Le conseil des fiduciaires peut à l'occasion décider de nommer un secrétaire ou d'autres dirigeants à sa discrétion. Il n'est pas obligatoire qu'un secrétaire nommé par le conseil des fiduciaires soit un fiduciaire.
- (b) Toutes les réunions se tiennent en personne. Toutefois, si le président et le vice-président y consentent, tous les fiduciaires ou l'un d'entre eux peuvent participer à une réunion du conseil par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, de sorte que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément, un fiduciaire assistant à une réunion par un tel moyen étant considéré comme présent. Toute approbation à cet égard prend effet au moment où elle est donnée, qu'elle le soit avant ou après la réunion en cause et peut s'appliquer à toutes les réunions du conseil des fiduciaires qui auront lieu pendant que le fiduciaire est en fonction.
- (c) Les fiduciaires se réunissent à la fréquence qu'ils décident, mais au moins quatre (4) fois par an aux lieux et heures dont ils conviennent.
- (d) Huit (8) fiduciaires quels qu'ils soient peuvent convoquer une réunion extraordinaire qui se tient au lieu qu'ils précisent. Un tel avis peut être soit remis en personne à tous les fiduciaires et parties, soit transmis à une adresse électronique des personnes concernées conformément à la clause 7.3 dans tous les cas au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.
- (e) Dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'année du régime, les fiduciaires ont

une réunion tenant lieu de réunion annuelle à laquelle ils s'assurent que tous les rapports, procédures et politiques qu'ils doivent étudier ou déposer comme les états financiers vérifiés, la politique de financement, la politique de placement, les procédures de gestion des risques et tous les rapports de gestion des placements, rapports actuariels et autres rapports, procédures et politiques ont bien été examinés ou déposés conformément à la *Loi sur les prestations de pension*. Les fiduciaires invitent des représentants des parties à assister à la réunion annuelle pour y observer le dépôt des rapports, procédures et politiques susmentionnés; toutefois, ces représentants n'ont pas de droit de parole ni de vote.

- (f) Le président convoque les réunions ordinaires, sur avis de convocation conforme à la clause 7.3 adressé aux fiduciaires et aux parties, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- (g) Jusqu'à deux (2) représentants de chaque partie peuvent assister à une réunion des fiduciaires en qualité d'observateurs uniquement.
- (h) Tout avis peut être valablement signifié aux fiduciaires s'il est donné conformément à la clause 7.3. Aucun avis de réunion n'est nécessaire si le quorum est atteint et si ceux qui forment le quorum consentent à délibérer sur les questions et si, le cas échéant, les fiduciaires absents renoncent par écrit à l'avis.
- (i) Pour délibérer sur toute question à une réunion, il faut atteindre le quorum qui est d'au moins six (6) fiduciaires. Si les fiduciaires présents en vue d'un vote sont en nombre inégal, on considère qu'il existe un nombre égal de fiduciaires nommés par chaque partie répondante quel que soit le nombre de fiduciaires en présence. Les fiduciaires nommés par la partie qui compte davantage de fiduciaires en présence doivent voter pour le même nombre de fiduciaires, nommés par l'autre partie, qui sont présents.
- (j) Les fiduciaires prennent leurs décisions par consensus. Toutefois, s'ils ne peuvent s'entendre, un vote peut avoir lieu à la demande d'un fiduciaire, vote auquel le président a le droit de participer. L'égalité des voix crée une impasse, auquel cas une réunion des fiduciaires doit se tenir pour régler le problème au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent cette impasse ou plus tard si les fiduciaires en conviennent. En cas de non-règlement du problème à la réunion, le facilitateur doit être saisi de la question.
- (k) Sauf accord contraire des fiduciaires par voie de résolution, de politique ou de document écrit, la conduite des réunions des fiduciaires est régie par les Roberts' Rules of Order (règles de procédure générale).

- (l) Le conseil des fiduciaires peut aussi toujours prendre des décisions sans tenir de réunion, à condition que le président et le vice-président y consentent et obtiennent l'approbation écrite de toutes les personnes désignées par le syndicat et des personnes désignées par la province alors en exercice. Cette approbation écrite peut revêtir la forme de la signature et la livraison d'exemplaires originaux ou d'exemplaires signés transmis par voie électronique, conformément à la clause 7.3. Une décision sera réputée avoir été prise à la date à laquelle le dernier membre qui l'a approuvée aura signé l'approbation.
- (m) Si un fiduciaire se trouve placé dans une situation où lui-même ou toute personne à laquelle il est apparenté au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tire, directement ou indirectement, un avantage personnel du Régime à risques partagés de CES (sauf le versement des prestations de ce régime), le fiduciaire est tenu de déclarer la nature et l'ampleur d'un tel avantage dès qu'il en a pris connaissance et il ne doit participer à aucune décision sur la question visée.

2.6 FACILITATEUR

- (a) En cas d'égalité des voix des fiduciaires, ceux-ci nomment un facilitateur par vote unanime. Le facilitateur n'est pas membre du conseil des fiduciaires.
- (b) Le facilitateur a comme pouvoir et fonction de trancher toute question dont il est saisi conformément à l'alinéa 2.5 (j) et sa décision lie le conseil des fiduciaires. Il n'est pas obligé de trancher sur-le-champ une question sur laquelle il y a eu égalité des voix et il peut décider de réserver sa décision ou de soumettre de nouveau la question à la discussion à une ou à plusieurs réunions ultérieures du conseil des fiduciaires. À la suite de la décision, la nomination du facilitateur prend fin.
- (c) Si la question n'est pas réglée conformément aux alinéas 2.6 (a) et 2.6 (b) et dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, le surintendant peut décider du mécanisme de règlement des différends à utiliser et nommer la ou les personnes dont il juge l'intervention nécessaire pour la régler.
- (d) Les fiduciaires peuvent autoriser le versement à même le Fonds d'honoraires au facilitateur, pour un montant raisonnable dont ils peuvent décider de temps à autre et qui s'ajoute au montant accordé à titre de remboursement des dépenses raisonnables engagées par le facilitateur pour ses déplacements entre sa résidence ou son lieu de travail principal et à une allocation destinée à couvrir ses autres débours raisonnables liés à sa présence aux réunions du conseil des fiduciaires.

2.7 FORMATION DES FIDUCIAIRES

Les fiduciaires suivent régulièrement des programmes de formation, pourvu que ces programmes soient conçus pour améliorer leur base de connaissances sur les pensions et sur l'administration et les placements des fonds de pension.

ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE

3.1 CONFIRMATION DE FIDUCIE

La fiducie existante lors de la conversion du Régime de CES des hôpitaux au Régime à risques partagés de CES administrée par le comité des pensions du Régime de CES est confirmée par les présentes malgré la substitution du conseil des fiduciaires au comité des pensions du Régime de CES.

3.2 BIENS EN FIDUCIE

Il est confirmé aux présentes que les fiduciaires sont investis de tous les droits, titres et intérêts à l'égard du Fonds aux fins des utilisations, objectifs et fonctions prévus par la présente convention. Les fiduciaires detiendront collectivement le Fonds et agiront en toute matière au nom du Fonds, sous la désignation de « fiduciaires du Fonds en fiducie du Régime à risques partagés de CES ».

3.3 OBJET DE LA FIDUCIE

Le Fonds a été maintenu et les fiduciaires conviennent de l'administrer dans le seul but de fournir aux participants et à leurs bénéficiaires une pension et les prestations connexes conformément aux dispositions du régime à risques partagés de CES, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la politique de financement.

3.4 APPLICATION DU FONDS EN FIDUCIE

Pour réaliser l'objet du Fonds, le conseil des fiduciaires dispose du pouvoir de l'utiliser et d'y faire appel de la manière prévue dans la présente convention, notamment comme suit :

- (a) Le conseil des fiduciaires fera en sorte que le Fonds soit investi et serve à verser les pensions de retraite et autres prestations conformément au régime à risques partagés de CES.
- (b) Le conseil des fiduciaires paiera l'ensemble des dépenses, coûts et frais raisonnables et nécessaires qu'il engage pour maintenir le Fonds, étant entendu que sont comprises les dépenses liées à l'administration et aux activités de placement du régime à risques partagés de CES. Toutes les dépenses raisonnables de formation et l'apprentissage des fiduciaires visées à la clause 2.7, tant dans la province du Nouveau-Brunswick qu'à l'extérieur, sont imputées au Fonds. Toutes les dépenses des fiduciaires sont approuvées par les fiduciaires et imputées au Fonds, à condition que les fiduciaires les jugent raisonnables et qu'elles soient engagées en raison de l'administration et des placements du régime à risques partagés de CES et du Fonds. Un reçu doit justifier toute dépense. Les fiduciaires remboursent au fiduciaire, à même le Fonds, ses pertes de salaire s'il n'est pas payé pendant qu'il s'occupe des affaires de la Fiducie durant les heures de travail normales. Si un fiduciaire est sans emploi, les fiduciaires peuvent autoriser le versement à même le Fonds d'une indemnité quotidienne qu'ils jugent raisonnable selon les lignes directrices établies par la province, afin de lui permettre d'assister au conseil des fiduciaires ou de s'occuper d'autres activités concernant le Fonds.

- (c) Le conseil des fiduciaires acquitte ou prend les mesures pour faire acquitter les taxes ou impositions de toutes natures établies ou perçues en vertu de lois actuelles ou futures à l'égard du Fonds ou d'une somme ou d'un bien qui en fait partie.
- (d) Les limites suivantes s'appliquent aux droits ou aux intérêts à l'égard du Fonds ou de son utilisation :
 - i. Aucun fiduciaire ne peut, sauf en qualité de fiduciaire et de concert avec les autres fiduciaires conformément aux présentes, recevoir de sommes ou de biens qui, à quelque moment que ce soit, font partie du Fonds, ni exercer un contrôle à cet égard, sauf conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4 b).
 - ii. Ni la province, ni le syndicat, les employeurs, les participants et toute autre personne, association ou société ne possèdent de droits, titres ou intérêts sur le Fonds.
 - iii. Sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes, aucun capital du fonds ni aucun de ses revenus ne peuvent être utilisés ou détournés à des fins autres que l'avantage exclusif des participants et de leurs bénéficiaires.
 - iv. Aucune somme, aucun bien, droit sur l'actif ou intérêt de quelque nature dans le Fonds ou dans des prestations ou sommes payables par ce Fonds n'est assujéti de quelque façon que ce soit à l'anticipation, à l'aliénation, à la vente, au transfert, à la cession, au nantissement, au grèvement, à la saisie-arrêt, au droit ou à une charge par un participant ou une personne faisant une demande par l'intermédiaire d'un participant; en outre, toute tentative d'accomplir ce qui précède est frappée de nullité.
 - v. Les actifs du Fonds sont investis conformément à la politique de placement et uniquement dans des placements autorisés par les lois en vigueur.

3.5 **CONFIRMATION**

Le conseil des fiduciaires confirme par les présentes l'adoption du Régime à risques partagés de CES et de la politique de financement.

3.6 **EFFET CONTRAIGNANT**

Il est convenu par les présentes que la Convention lie les syndicats, la province, les employeurs et les fiduciaires.

ARTICLE IV ADMINISTRATION

4.1 FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

L'administration, le placement et la gestion du Fonds et du Régime à risques partagés de CES incombent au conseil des fiduciaires qui, pour s'acquitter de ce mandat conformément aux objectifs du Fonds et dans le respect de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, détient les fonctions, responsabilités et pouvoirs suivants :

- (a) administrer, placer et gérer le Fonds et le Régime à risques partagés de CES conformément aux dispositions de la présente convention, pour veiller à ce que le Fonds serve à verser les pensions et autres prestations aux participants et à leurs bénéficiaires;
- (b) voir à ce qui suit :
 - i. tous les rapports et mesures exigés par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment les évaluations actuarielles régulières et la modélisation stochastique des actifs et passifs du régime à risques partagés de CES;
 - ii. l'administration et le placement des avoirs du Régime à risques partagés de CES conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la politique de placement et à la politique de financement. Il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les cotisations et les prestations conformément à la politique de financement;
 - iii. toutes les autres responsabilités que la *Loi sur les prestations de pension* confie à un administrateur;
- (c) adopter des règlements et des règles d'administration du régime à risques partagés de CES pour mettre en oeuvre et modifier à l'occasion ces règlements et ces règles, lesquels ne peuvent aller à l'encontre de toute disposition du Régime à risques partagés de CES, de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (d) interpréter les dispositions de la présente convention, de la politique de financement et du Régime à risques partagés de CES et les termes qu'ils emploient; toute interprétation adoptée de bonne foi par le conseil des fiduciaires est définitive et lie tous les intéressés;
- (e) sauf disposition contraire du Régime à risques partagés de CES ou de la présente convention et sans restreindre la portée de ce qui précède, disposer des pouvoirs suivants :
 - i. conclure tout contrat et accord, avec des particuliers, des sociétés ou des ministères ou organismes gouvernementaux, susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à la mise en oeuvre des modalités du Régime à risques partagés de CES;
 - ii. autoriser des personnes à investir ou réinvestir les avoirs du Fonds et à s'en

départir, étant entendu que cela comprend notamment préparer, émettre, acheter, détenir, vendre et échanger des produits dérivés, conclure des contrats sur dérivés, régler des opérations sur devises, prêter des titres et constituer des sociétés en personnes morales, établir des fiducies ou créer tout autre type de véhicules de placement aux fins de l'administration du Fonds, placer des éléments d'actif du Fonds et détenir tout type de placement; toutefois, sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil peut indiquer aux conseillers en placement la nature exacte et les types de placement qui, à son entière discrétion, répondent aux objectifs du Fonds;

- iii. recouvrer les créances dues au Fonds, conclure des concordats, régler ou soumettre à l'arbitrage des réclamations et des demandes en faveur ou défaveur du Fonds ou y renoncer, selon les modalités et conditions jugées opportunes par les fiduciaires;
- iv. constituer et accumuler une réserve faisant partie du Fonds conformément aux dispositions de la politique de financement;
- v. payer à même le Fonds tous les impôts immobiliers et mobiliers, les impôts sur le revenu et tout autre impôt de quelque nature que ce soit imposé ou perçu relativement au Fonds ou aux fiduciaires (agissant en tant que tels);
- vi. payer à même le Fonds tous les frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires pour recueillir les cotisations;
- vii. payer à même le Fonds tous les montants à verser pour engager en permanence, à contrat ou selon une formule de rémunération à l'acte, les administrateurs, gestionnaires de placements, actuaires, conseillers juridiques, comptables, experts en médecine, experts en préretraite, aide-commis et tout autre expert que les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, décider d'engager, même si ces professionnels ou d'autres membres du personnel peuvent avoir été employés auparavant ou l'être actuellement par une partie et surveiller le rendement de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées;
- viii. percevoir l'ensemble des cotisations et sommes reçues et les mettre en commun;
- ix. autoriser les emprunts auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit, s'ils sont nécessaires à la bonne gestion du Fonds, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de pension*, et aux conditions suivantes :
 - (1) l'emprunt ne doit pas dépasser 90 jours ni s'inscrire dans une série de prêts ou d'autres opérations ou remboursements et aucun des biens du Régime à risques partagés de CES ne peut être donné en garantie de l'emprunt, sauf si celui-ci s'avère nécessaire pour financer le versement présent de prestations ou l'achat de rentes aux fins du Régime à risques partagés de CES sans qu'il soit besoin de recourir à la liquidation rapide de biens de ce Régime; ou
 - (2) lorsque l'emprunt a pour but d'acquérir un bien immobilier qu'on peut raisonnablement croire être acheté en vue d'en tirer un revenu, le total de

tous les montants empruntés pour cet achat et de la dette contractée en raison de l'acquisition ne doit pas être supérieur au coût du bien immobilier; en outre, aucun bien du Régime à risques partagés de CES, autre que le bien immobilier acquis, ne peut être donné en garantie de la somme empruntée;

- x. demander toute dérogation à l'égard des cotisations des employés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (pour autant que les fiduciaires soient obligés de demander une telle dérogation si l'application de la politique de financement nécessite l'augmentation des cotisations des employés, et qu'une dérogation soit nécessaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour procéder à cette augmentation de la cotisation);
 - xi. obtenir de l'employeur cotisant l'information jugée nécessaire pour assurer la bonne administration et le placement judicieux du Régime à risques partagés de CES et du Fonds;
 - xii. dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés ci-dessus, exercer tous les pouvoirs conférés par la *Loi sur les fiduciaires*;
- (f) outre les autres pouvoirs établis par les présentes ou conférés par la loi, prendre toutes les mesures, autorisées expressément aux présentes ou non, que le conseil des fiduciaires peut juger nécessaires ou justifiées pour administrer, placer et gérer les actifs aux fins du Régime à risques partagés de CES et du Fonds que celui-ci détient, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les prestations de pension*.

4.2 **NOMINATION DES REPRÉSENTANTS ET DÉLÉGATION DES POUVOIRS**

- (a) Le conseil des fiduciaires peut nommer un ou plusieurs représentants en vue d'exécuter toute mesure ou opération d'administration, de placement et de gestion du Régime à risques partagés de CES et du Fonds (notamment et non limitativement un tiers gestionnaire) ou engager des conseillers. Tout représentant nommé par le conseil relève du conseil et est assujéti à ses directives et à sa surveillance permanente.
- (b) Le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion, déléguer à ses comités les fonctions dont ils peuvent, de l'avis du conseil, s'acquitter correctement.
- (c) Le conseil des fiduciaires est autorisé à s'appuyer sur l'ensemble des déclarations et rapports remis par l'actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou un autre professionnel dont le conseil des fiduciaires a retenu les services.

4.3 LIVRES DE COMPTES ET DOSSIERS, EXÉCUTION DES INSTRUMENTS

- (a) Les fiduciaires tiennent des livres de comptes et des dossiers complets et exacts de l'ensemble de leurs opérations, réunions et mesures prises aux réunions ou exécutées de façon informelle par les fiduciaires et de tous les autres renseignements nécessaires à la bonne administration du Régime à risques partagés de CES et du Fonds.
- (b) Les livres, comptes et dossiers des fiduciaires sont vérifiés tous les ans ou à intervalles plus fréquents par un comptable indépendant détenant un titre professionnel choisi par les fiduciaires. Des copies des documents de vérification doivent être disponibles en tout temps, sur préavis raisonnable, pour inspection par les représentants des parties et des participants au siège principal du Fonds.
- (c) Les fiduciaires préparent, signent, déposent et conservent des dossiers de tous les rapports exigés en vertu de la loi ou qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la bonne administration du Régime à risques partagés de CES et du Fonds. Ils tiennent également à jour tous les renseignements nécessaires aux études actuarielles dont doivent faire l'objet à l'occasion le Régime à risques partagés de CES et le Fonds.
- (d) Le conseil des fiduciaires remet un rapport annuel à la province, à l'employeur cotisant, au syndicat et aux participants, conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.
- (e) Le conseil des fiduciaires communique aux participants toute l'information dont la divulgation est obligatoire en vertu de l'article XV du Régime à risques partagés de CES et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- (f) Les fiduciaires peuvent donner autorisation à un fiduciaire, à l'actuaire ou à un autre représentant de signer, en leur nom, un avis ou document écrit. Sauf autorisation expresse, tous les avis ou autres documents écrits et signés au nom des fiduciaires doivent porter la signature de deux des trois personnes suivantes : le président, le vice-président et le directeur des Services généraux de la province. Les fiduciaires pourront également expressément autoriser un fiduciaire, l'actuaire ou un autre représentant à signer, en leur nom, un avis ou un document.
- (g) Sauf autorisation expresse, l'ensemble des actes de transfert, hypothèques, mainlevées hypothécaires, cessions hypothécaires, transferts de titres, débentures, obligations et autres titres, conventions et autres documents concernant le Régime à risques partagés de CES, le Fonds ou tout placement devant être signé par les fiduciaires doit porter la signature de deux des trois personnes suivantes : le président, le vice-président et le directeur des Services généraux de la province. De plus, les fiduciaires peuvent expressément autoriser la signature de ces documents en leur nom par les personnes ou les sociétés concernées ou par tout autre moyen qu'ils peuvent à l'occasion fournir.

- (h) Le nom du Fonds peut servir à désigner les fiduciaires collectivement et tous les instruments peuvent être signés à ce nom, par et pour les fiduciaires, comme prévu aux présentes.
- (i) Les fiduciaires et les personnes qu'ils nomment et qui sont habilitées et autorisées à signer des chèques selon les dispositions ci-dessus doivent souscrire une garantie de cautionnement au montant déterminé par les fiduciaires. Les frais de cautionnement sont acquittés par le Fonds.
- (j) Les fiduciaires déposent toutes les sommes qu'ils reçoivent dans un compte tenu par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie ou coopératives de crédit que les fiduciaires peuvent désigner à cette fin. Tous les prélèvements sur les comptes se font uniquement par chèques signés par certains fiduciaires autorisés à se faire par résolution écrite des fiduciaires. Un chèque signé par les fiduciaires n'est valide qu'à la condition de porter la signature de deux (2) fiduciaires, dont l'un est une personne désignée par le syndicat et l'autre, une personne désignée par la province. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, autoriser expressément d'autres personnes qu'ils jugent aptes à signer des chèques et à agir en leur nom auprès des banques, des sociétés de fiducie ou des coopératives de crédit.

ARTICLE V MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

5.1 MODIFICATIONS PERMISES

La présente convention peut être modifiée de temps à autre à tous égards par le conseil des fiduciaires, de la façon qu'il estime propre à réaliser les fins de la présente convention et du Régime à risques partagés de CES, sous réserve des restrictions exposées à la clause 5.4.

5.2 MÉTHODE DE MODIFICATION

Toute modification proposée à la présente convention doit être soumise par écrit à chaque membre du conseil des fiduciaires au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à laquelle la modification sera examinée. Les modifications sont approuvées de la manière décrite à la clause 2.5.

5.3 AVIS AUX SYNDICATS ET AUX EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Le conseil des fiduciaires transmet au syndicat, à la province et à chaque employeur cotisant une copie de chaque modification de la présente convention au plus trente (30) jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la modification est effectuée.

5.4 MODIFICATIONS INTERDITES

Par dérogation à toute autre disposition de cette convention, aucune modification ne peut y être apportée qui :

- (a) détournerait le Fonds vers des fins autres que celles définies aux présentes; ou
- (b) sauf exceptions prévues à l'alinéa 3.4 (b), entraînerait le versement d'une rémunération à partir du Fonds à tout membre du conseil des fiduciaires; ou
- (c) serait incompatible avec une disposition de la *Loi sur les prestations de pension*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du Régime à risques partagés de CES (notamment mais non limitativement de sa clause 22.2, qui précise les questions nécessitant l'approbation du syndicat et de la province) ou de la politique de financement.

ARTICLE VI TERMINAISON DE LA FIDUCIE

6.1 TERMINAISON DE LA FIDUCIE

La présente convention et la fiducie demeurent en vigueur jusqu'à leur résiliation à l'initiative de la province et des syndicats. En cas de terminaison, le conseil des fiduciaires devra :

- (a) réserver des montants du Fonds en vue d'acquitter les dépenses engagées jusqu'à la date de terminaison de la fiducie ainsi que les frais connexes;
- (b) voir à la distribution des éléments d'actif du Fonds selon les modalités du régime à risques partagés de CES;
- (c) organiser une dernière vérification et un rapport final de ses opérations et de ses comptes aux fins de la terminaison de son mandat de fiduciaire;
- (d) prendre les arrangements nécessaires à la préparation d'une dernière vérification et d'un rapport final du tiers gestionnaire.

ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- (a) Ni le conseil des fiduciaires ni aucun des fiduciaires ne peut être tenu responsable d'une erreur de jugement ou d'une perte découlant d'un acte ou d'une omission relative à l'administration ou au placement du Régime à risques partagés de CES et du Fonds, notamment et non limitativement en ce qui concerne l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. une obligation ou une dette du Fonds qu'ils ont contractée ou engagée;
 - ii. la non-exécution d'un contrat;
 - iii. l'utilisation inappropriée d'une partie du Fonds; ou

- iv. toute autre responsabilité découlant de l'administration ou du placement du Régime à risques partagés de CES et du Fonds.
- (b) Nonobstant la généralité de l'alinéa 7.1 a) qui précède, rien ne dégage un fiduciaire de sa responsabilité lorsque sa propre inconduite volontaire ou sa mauvaise foi sont en cause, ni ne lui donne droit d'être indemnisé relativement aux montants versés ou engagés à ces causes, y compris à l'égard des frais reliés à un litige.
- (c) Les fiduciaires, particuliers ou fiduciaires successeurs ont en leur faveur un privilège de premier rang et une charge à imputer au Fonds, à titre de garantie et d'indemnisation à l'égard de toute responsabilité encourue par les fiduciaires collectivement ou par l'un d'entre eux, y compris les frais de défense juridique sur une base avocat-client.
- (d) Les fiduciaires ne pourront être tenus responsables, collectivement ou individuellement, de toute erreur de jugement ou de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils l'aient commise de bonne foi et aucun fiduciaire ne peut, à moins d'inconduite volontaire ou de mauvaise foi, être tenu personnellement responsable d'actes ou d'omissions commis par lui ou un autre fiduciaire ou par un représentant, un actuaire ou l'avocat du ou des fiduciaires.
- (e) Un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou manquement attribuable à un autre fiduciaire agissant seul ou de concert, à moins que ce fiduciaire n'ait agi en collusion avec cet autre fiduciaire volontairement ou de mauvaise foi, ni d'une perte ou dépense.
- (f) Les fiduciaires sont entièrement protégés lorsqu'ils agissent sur la foi d'un acte, d'une demande, d'un avis, d'une requête, d'un certificat ou d'un autre document écrit qu'ils estiment authentique et signé ou présenté par la ou les personnes autorisées; ils ne sont en aucun cas tenus de procéder à une enquête ou à une recherche à l'égard d'un énoncé ou d'une déclaration contenue dans ces écrits, mais sont autorisés à les accepter comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.
- (g) Le Fonds indemnise les fiduciaires collectivement et individuellement, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires testamentaires et autres représentants personnels contre et à l'égard de toute perte, dépense, réclamation, demande ou instance ou de toute question, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exercice ou de l'exercice présumé des fonctions ou des responsabilités de fiduciaire visées aux présentes, sauf dans les cas où un tribunal compétent détermine qu'il y a eu, de leur part, inconduite volontaire ou mauvaise foi dans l'exécution desdites fonctions et responsabilités.
- (h) La province et le syndicat (y compris leurs employés, directeurs et dirigeants, et représentants respectifs) ne peuvent être tenus responsables de tout acte, omission ou obligation du Fonds ou des fiduciaires individuellement ou collectivement. Le Fonds assume l'entière responsabilité des actes des fiduciaires conformément aux dispositions énoncées aux présentes et indemnise la province et le syndicat (de même que leurs employés, directeurs, dirigeants et représentants respectifs) à l'égard de toute responsabilité qu'un tribunal compétent pourrait leur imputer.
- (i) Pour couvrir les fiduciaires, ceux-ci peuvent souscrire à l'assurance erreurs et omissions ainsi qu'à l'assurance responsabilité pour fiduciaires qu'ils estiment

nécessaire. Les fiduciaires peuvent également assurer les biens du Fonds contre les pertes (en cas d'incendie ou autre) en contractant une assurance s'ils le jugent utile. Toutes les primes d'assurance sont payées à même le Fonds.

- (j) Il est entendu que la clause 7.1 s'applique à un ancien fiduciaire.

7.2 RELATIONS AVEC LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Nulle personne, société, personne morale ou association entretenant des relations avec le conseil des fiduciaires n'a l'obligation de veiller au respect des conditions de la présente convention, ni de faire enquête sur la nécessité ou l'opportunité d'une mesure prise par le conseil des fiduciaires. Chaque instrument auquel donne effet le conseil des fiduciaires conformément aux présentes dispositions constitue une preuve concluante pour toute personne, société, personne morale ou association s'y fiant que :

- (a) au moment de la remise de cet instrument, la présente convention était pleinement en vigueur;
- (b) il a été donné effet à cet instrument selon les modalités et conditions de la présente convention;
- (c) le conseil des fiduciaires a été dûment autorisé et habilité à signer cet instrument.

7.3 AVIS

Tout avis signifié à un fiduciaire, à une partie ou à tout autre répondant est considéré suffisant, sauf disposition contraire prévue aux présentes, s'il est signifié par écrit et envoyé par courrier postal première classe postpayé ou télégramme affranchi à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement payé d'avance ou encore sous forme de document électronique à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, pourvu que l'expéditeur reçoive un accusé de réception électronique. Pour plus de précision, un accusé de réception électronique s'entend notamment d'un message électronique adressé par le destinataire à l'expéditeur indiquant qu'il a reçu la communication. Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la remise d'une déclaration ou d'un document devant être adressé conformément aux présentes à un fiduciaire ou à une partie est considérée suffisante si elle se fait en personne ou par courrier postal de première classe postpayé à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement ou encore sous forme de document électronique si l'envoi est effectué depuis les propres installations ou le propre système d'information de l'expéditeur ou si l'avis est expédié d'une autre manière à la société ou à l'agence de communication concernée. Les avis livrés sont réputés avoir été reçus le cinquième (5^e) jour après qu'ils ont été déposés à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Les avis envoyés par un moyen de communication par transmission ou par enregistrement ou sous forme de document électronique, sont réputés avoir été reçus le jour où l'accusé de réception électronique est reçu par l'expéditeur ou le jour ouvrable suivant s'il est reçu un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

7.4 DISCRÉTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Toute question, découlant de l'application de la présente convention, qui n'est pas

expressément prévue aux présentes, est laissée à la seule discrétion du conseil des fiduciaires, celui-ci exerçant un jugement indépendant et donnant aux avis reçus la suite qu'il juge nécessaire ou convenable.

7.5 **OPINION DU CONSEILLER JURIDIQUE**

Le conseil des fiduciaires peut au besoin faire appel à l'opinion d'un conseiller juridique sur une question juridique découlant de l'administration de la présente convention; le conseil des fiduciaires est totalement protégé et ne peut être en aucun cas être tenu responsable s'il se fie aux avis qu'il reçoit du conseiller juridique ou y donne suite.

7.6 **DÉPENS**

Les coûts et dépens (y compris les honoraires d'avocat) liés à toute action, poursuite ou procédure engagée par ou contre le conseil des fiduciaires ou tout fiduciaire ou ancien fiduciaire sont payés à même le Fonds, sauf dans les cas où il est déterminé, dans une telle action, poursuite ou procédure, qu'il y a eu mauvaise foi ou inconduite volontaire de la part du conseil des fiduciaires, du fiduciaire ou de l'ancien fiduciaire dans l'exercice des fonctions décrites aux présentes.

7.7 **INVALIDITÉ**

L'invalidité ou l'inopposabilité d'effet d'une disposition de la présente convention prononcée par un tribunal compétent demeure sans effet sur les autres dispositions de la convention, qui s'interpréteront et recevront application comme si la disposition en question n'y figurait pas.

7.8 **SITUS ET INTERPRÉTATION DE LA FIDUCIE**

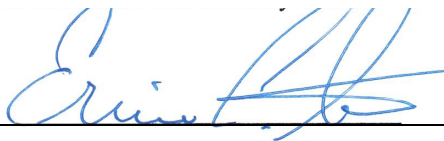
Cette fiducie est acceptée par les fiduciaires de la province du Nouveau-Brunswick et toute question touchant sa validité, son interprétation et son administration est déterminée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada en vigueur à cet égard.

[Restant de la page laissé vide à dessein]

EN FOI DE QUOI les parties et les fiduciaires ont apposé leurs signatures.

Sa Majesté la Reine du chef de la Province du
Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre
des Finances

SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

Par :  _____

Par :  _____


Nom : Le ministre Ernie Steeves
Titre : Ministre des Finances et Conseil du trésor

Nom : Paula Doucet
Titre : Présidente

Date : April 11 2021

Date : November 9, 2020

SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES
SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Par :  _____

Nom : Susie Proulx-Daigle
Titre : Présidente

Date : January 18, 2021



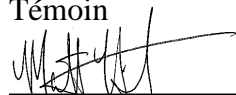
Marilyn Quinn, fiduciaire



June 24, 2020

Date

Témoins



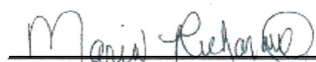
Matt Hiltz, fiduciaire



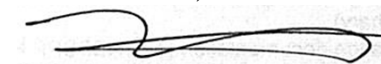
June 24, 2020

Date

Témoins



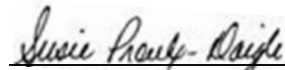
Maria Richard, fiduciaire



June 24, 2020

Date

Témoins



Susie Proulx-Daigle, fiduciaire



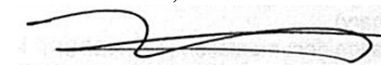
June 24, 2020

Date

Témoins



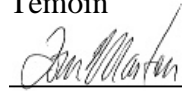
Lisa Watters, fiduciaire



June 24, 2020

Date

Témoins



Tom Maston, fiduciaire



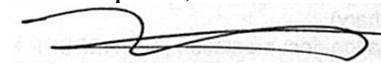
June 24, 2020

Date

Témoins



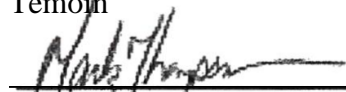
Vicki Squires, fiduciaire



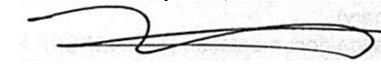
June 24, 2020

Date

Témoins



Mark Thompson, fiduciaire



June 24, 2020

Date

Témoins


Paula Doucet, fiduciaire

Date June 24, 2020



Témoïn


Richard Luton, fiduciaire

Date June 24, 2020



Témoïn

ANNEXE A

ACCEPTATION DU MANDAT DE FIDUCIAIRE

LE SOUSSIGNÉ ayant été nommé pour servir en qualité de fiduciaire conformément à la convention et déclaration de fiducie, en date du ____ jour de _____, qui concerne le régime à risques partagés de CES, accepte par la présente les mandats de fiducie confirmés par ladite convention et déclaration de fiducie, et consent à agir à titre de fiduciaire au sens défini aux présentes, ainsi qu'à administrer le fonds en fiducie du régime à risques partagés de CES et ce Régime, conformément aux modalités énoncées aux présentes.

FAIT à _____, ce ____ jour de _____.

Témoin

Nom